

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n° 2019-113 en date du 19 JUIN 2019
Portant sur contrat territorial Hautes Vallées du Cher –
programmation 2019-2021 – avenant à la convention cadre**

L'an Deux Mille Dix Neuf, le dix neuf juin à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de ROUGNAT, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 13/06/2019

Nombre de conseillers en exercice : 63		
Présents : 53	Votants : 58	POUR : 58
Pouvoirs : 5	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 5	Exprimés : 58	

Présents : MM., DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, BRUNET A, ECHEVARNE, JOUANDEAU, BONNAUD, POULAIN, LONGCHAMBON, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, BOUDINEAU, MONTEIL, LAVAUD, SAINT ANDRE, PAYARD, VERNADE, JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, LUQUET, D'HULSTER, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, BARBAUD, SIDOUX, BONDIEU, GIRAUD LAJOIE, JOUENNE.

Pouvoirs : MM., PEROCHE à LE CORRE, JOULOT à VIRGOULAY, PERRIER F à ROULLAND, WELZER à VENTENAT, SEBENNE à BARBAUD.

Excusés : MM., VERDIER, RAILLARD, TOURNAUD, DECHAUD, CHAUMETON,

Secrétaire de séance : Monsieur Guy FONTVIELLE

Rapporteur : René ROULLAND, vice-président.

- Le contexte :

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine s'est engagée à porter l'élaboration du Contrat Territorial Hautes Vallées du Cher et a été désignée structure coordonnatrice par les différentes Collectivités concernées par ce bassin. Pour mémoire, il s'agit des Communautés de Communes Creuse Confluence, Creuse Grand Sud et Pays de Saint-Eloy, de la Communauté d'Agglomération Montluçon Communauté ainsi que du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize.

Suite à cette structuration des maîtrises d'ouvrage par signature d'une convention de mise en œuvre commune (prise par délibération n°2018-164 du 12 septembre 2018) et à l'identification des enjeux du territoire, il s'agit aujourd'hui de lancer l'étude préalable à ce Contrat Territorial de Bassin.

Cette étude sera réalisée par un prestataire externe et comprendra :

- L'état des lieux détaillé du territoire correspondant ;
- Un diagnostic partagé portant sur les volets quantité de la ressource en eau et qualité des milieux aquatiques ;
- L'élaboration, en concertation avec les différentes collectivités concernées, du programme d'actions visant à répondre aux problématiques mises en évidence par le diagnostic partagé ;

Accusé de réception en préfecture
018-200675033 du 19-06-2019-2019-113-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception en préfecture : 21/06/2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- Phase de rédaction et de suivi de la procédure réglementaire permettant de déclarer ledit programme d'intérêt général et de l'autoriser au regard de la Loi Sur l'Eau.

N.B. : le prestataire proposera 3 scénarii de programmes d'actions, correspondants à 3 degrés d'ambition différents, à chaque collectivité. Chacune pourra ainsi décider du volume d'opérations qu'elle souhaitera mettre en place sur son territoire lors de la phase opérationnelle du Contrat Territorial des Hautes Vallées du Cher.

Le cahier des charges de cette prestation a été validé par le Comité de Pilotage en sa séance du 5 février dernier.

Afin de cadrer l'organisation et la répartition financière des dépenses à prévoir jusqu'à la signature du Contrat Territorial, un avenant à la convention de mise en œuvre commune, prise par délibération n°2018-164 du 12 septembre 2018, doit être signé avec chacune des Collectivités concernées. Un exemplaire type de cet avenant est annexé au présent document.

Le plan de financement prévisionnel :

Les dépenses à prévoir jusqu'à la signature du Contrat Territorial et le plan de financement prévisionnel correspondant sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Postes de dépenses	Organismes	AELB		RNA *		CD63 *		CD03 *		Reste à charge
	Montants (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	
Marché public	3000,00	70	2100,00	0	0	10	55,05	10	22,96	821,99
Prestation d'étude préalable	175000,00	70	122500,00	10	13255,11	10	3211,01	10	1339,29	34694,59
Frais de procédure réglementaire	25000,00	70	17500,00	0	0	10	458,72	0	0	7041,28
Organisation de l'évènement signature du Contrat	5000,00	0	0	0	0	0	0	0	0	5000
SOUS-TOTAL	208000	/	142100,00	/	13255,11	/	3724,77	/	1362,25	47557,87
Assistance à maîtrise d'ouvrage	6480,00	70	4536,00	0	0	10	118,90	10	49,59	1775,51
TOTAL	214480	/	146636,00	/	13255,11	/	3843,68	/	1411,84	49333,38

*** N.B. :**

- Les taux présentés dans ces colonnes sont ramenés au total maximum de 80 % d'aides publiques laissant donc 20 % de reste à charge aux Collectivités maîtres d'ouvrage.
- Les montants sont calculés en fonction des critères de chaque partenaire financier soit au prorata :

- Du pourcentage de surface du territoire des Hautes Vallées du Cher sur le périmètre de la Région Nouvelle Aquitaine (75,74 %)

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20190619-2019-113-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- Du pourcentage de surface du territoire des Hautes Vallées du Cher situé sur le périmètre du Département de l'Allier (9,57 %) et calculés sur les montants Hors Taxe,
- Du nombre de communes puydômoises par rapport au nombre total de communes des Hautes Vallées du Cher (20/109).

L'assistance à maîtrise d'ouvrage concerne la rédaction des pièces administratives du marché public d'étude préalable.

Les frais de marché public correspondent aux coûts des publications, etc.

Les frais relatifs à la procédure réglementaire incluent les coûts d'avis d'ouverture d'enquête publique, les honoraires de la commission d'enquête publique, etc.

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève ainsi à 214 480 € TTC.

Pour mémoire, les sommes à engager sur l'année budgétaire 2019 (assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de marché public et prestation d'étude préalable) sont inscrites au budget Gemapi 2019.

Le montant prévisionnel total restant à charge s'élève donc à 49 333 €.

N.B. : Le reste à charge relatif aux **frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera à la charge de Marche et Combraille en Aquitaine** qui a choisi de faire appel à un cabinet externe de façon unilatérale. La participation des autres Collectivités maîtres d'ouvrage ne sera, à ce titre, pas appelée sur ce poste de dépense. **Les calculs présentés ci-dessous concernant la répartition du reste à charge entre Collectivités porte donc sur le montant de 47557,87 €.**

La répartition de ce reste à charge entre les Collectivités concernées est calculée, comme prévu à l'avenant, sur les critères suivants :

- La surface de chaque structure publique située sur le bassin versant des Hautes Vallées du Cher
- La population communale (INSEE) ramenée à la surface communale située sur le bassin versant des Hautes Vallées du Cher

Sur ces bases, la répartition, entre collectivités concernées, du reste à charge prévisionnel est la suivante :

ANNEE BUDGETAIRE 2019 :

	SMAB Voueize	Marche et Combraille en Aquitaine	Pays de Saint Eloy	Montluçon Communauté	Creuse Grand Sud	Creuse Confluence
Reste à charge des frais de marché public (€)	222,30	273,26	126,41	83,65	19,42	96,95
Reste à charge relatif à l'étude préalable (€)	9382,79	11533,90	5335,29	3530,81	819,83	4091,97
Total reste à charge 2019 (€)	9605,09	11807,17	5461,69	3614,46	839,25	4188,92

N.B. : Dans le cadre de la convention de réciprocité Creuse Amont / Hautes Vallées du Cher mise en place entre les Communautés de Communes Creuse Grand Sud et Marche et Combraille en Aquitaine, la participation de Creuse Grand Sud ne sera pas appelée pour les dépenses ci-dessus. Marche et Combraille en Aquitaine les prendra donc à sa charge, tout comme Creuse Grand Sud a pris ces étapes à sa charge sur le territoire de Marche et Combraille en Aquitaine situé sur le bassin Creuse Amont. Cette spécificité est incluse dans l'avenant qui sera signé avec Creuse Grand Sud.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20190619-2019-113-DE
Date de réception : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

ANNEE BUDGETAIRE 2020 :

	SMAB Voueize	Marche et Combraille en Aquitaine	Pays de Saint Eloy	Montluçon Communauté	Creuse Grand Sud	Creuse Confluence
Reste à charge des frais de procédure réglementaire (€)	1904,24	2340,81	1082,80	716,58	166,38	830,47

ANNEE BUDGETAIRE 2021 :

	SMAB Voueize	Marche et Combraille en Aquitaine	Pays de Saint Eloy	Montluçon Communauté	Creuse Grand Sud	Creuse Confluence
Reste à charge des frais relatif à l'évènementiel signature du contrat (€)	1352,20	1662,20	768,89	508,84	118,15	589,71

TOTAL 2019-2021 :

	SMAB Voueize	Marche et Combraille en Aquitaine	Pays de Saint Eloy	Montluçon Communauté	Creuse Grand Sud	Creuse Confluence
Reste à charge total par EPCI (€)	12861,54	15810,19	7313,39	4839,88	1123,78	5609,10

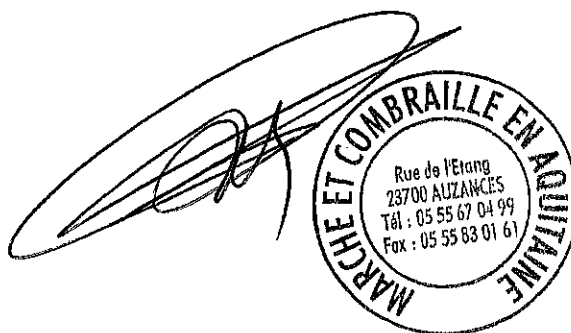
Le montant total restant à la charge de Marche et Combraille en Aquitaine, inclus l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le montant entrant dans le cadre de la réciprocité avec Creuse Grand Sud, est de 18 424,94 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De valider la programmation 2019-2021 de l'élaboration du Contrat Territorial des Hautes Vallées du Cher
- De valider l'avenant-type, ci-annexé ainsi que les clauses financières particulières concernant Creuse Grand Sud
- D'autoriser le Président à engager toute démarche et à signer tout document relatifs à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 21 juin 2019
Pour copie conforme, le 21 juin 2019

Le Président,
Pierre DESARMENIEN



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20190619-2019-113-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

**ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX
DU CONTRAT TERRITORIAL HAUTES VALLEES DU CHER :
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE COMMUNE
RELATIF A LA REALISATION DE L'ETUDE PREALABLE JUSQU'A LA SIGNATURE DU
CONTRAT TERRITORIAL**

Entre :

La CC/CA XXX, représentée par son Président Monsieur XXX, dûment habilité par la délibération n°XXX du conseil communautaire en date du XXX, désignée ci-après par la CC/CA XXX, d'une part,

Et

La communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Pierre DESARMENIEN, dûment habilité par la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX, désignée ci-après par la CC MCA,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE : CONTEXTE

Par délibération n°XXX, la CC/CA XXX s'est engagée dans la mise en œuvre commune de l'élaboration du Contrat Territorial des Hautes Vallées du Cher.

Pour mémoire, ce territoire est réparti sur tout ou partie des territoires administratifs des structures publiques suivantes :

- Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine
- Communauté de Communes Creuse Confluence
- Communauté d'Agglomération de Montluçon
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy
- Communauté de Communes Creuse Grand Sud
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize

La CC/CA XXX est concernée pour tout ou partie des communes de XXX.

Par le biais de la convention annexée à ladite délibération, la CC/CA XXX a confié à la CC MCA la coordination de ce projet.

Comme expliqué dans cette convention, l'élaboration d'un Contrat Territorial passe par la réalisation d'une étude préalable.

Le présent avenant porte sur cette étude préalable et les dépenses à prévoir jusqu'à la signature du Contrat Territorial.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'étude préalable au Contrat Territorial des Hautes Vallées du Cher jusqu'à la signature du Contrat Territorial.

L'organisation présentée ici vient compléter les éléments de la convention de mise en œuvre commune notamment en ce qui concerne les données financières relatives à cette étude préalable et aux dépenses à prévoir jusqu'à la signature du Contrat Territorial.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ETUDE PREALABLE

L'étude préalable au Contrat Territorial des Hautes Vallées du Cher sera réalisée par un prestataire externe.

Comme énoncé aux articles 2 et 3 de la convention de mise en œuvre commune, la CC MCA est chargée de la passation et de l'exécution du marché public correspondant ainsi que de la recherche et du suivi de financements.

La CC/CA XXX sera associée aux différentes étapes du projet conformément aux clauses de la convention de mise en œuvre commune.

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE

La prestation d'étude préalable au Contrat Territorial des Hautes Vallées du Cher comprend :

- L'état des lieux détaillé du territoire correspondant (phase 1) ;
- Un diagnostic partagé portant sur les volets quantité de la ressource en eau et qualité des milieux aquatiques (phase 2) ;
- L'élaboration, en concertation avec les différentes collectivités concernées, du programme d'actions visant à répondre aux problématiques mises en évidence par le diagnostic partagé (phase 3) ;
- Phase de rédaction et de suivi de la procédure réglementaire permettant de déclarer ledit programme d'intérêt général et de l'autoriser au regard de la Loi Sur l'Eau.

N.B. : le prestataire proposera 3 scénarii de programmes d'actions, correspondants à 3 degrés d'ambition différents, à chaque collectivité. Chacune pourra ainsi décider du volume d'opérations qu'elle souhaitera mettre en place sur son territoire lors de la phase opérationnelle du CT Hautes Vallées du Cher.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : Répartition des dépenses prévisionnelles

- Les dépenses à engager pour aboutir à la signature du Contrat Territorial et relatives au présent avenant concernent :
 - Les frais relatifs au marché public (publication, etc.)
 - La rémunération du prestataire (étude préalable)
 - Les frais relatifs à la procédure réglementaire de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du programme d'actions (insertion, affichage, indemnités du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), etc.)
 - Les frais relatifs à l'organisation de l'évènementiel pour la signature du Contrat
- Les montants ESTIMATIFS sont les suivants :
 - Marché public : 3000 € TTC
 - Etude préalable (élaboration du dossier réglementaire comprise) : 175 000 € TTC
 - Procédure réglementaire : 25 000 € TTC
 - Evènementiel signature du Contrat : 5 000 € TTC

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20190619-2019-113-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

- La **répartition** du reste à charge (subventions déduites) entre les différentes structures publiques concernées se fera au prorata de :
 - **La surface de chaque structure publique située sur le bassin versant des Hautes Vallées du Cher**
 - **La population communale (INSEE) ramenée à la surface communale située sur le bassin versant des Hautes Vallées du Cher**
- Ces montants étant prévisionnels, ils seront **réajustés** en fin de réalisation en fonction des **dépenses réelles et des taux de subventions effectivement obtenus**.
- La **clef de répartition du reste à charge** proposée est **contractuelle**.
- Afin de tenir les échéances fixées par les partenaires, le marché public d'étude préalable a d'ores et déjà été publié le 10 mai 2019. La répartition financière des dépenses, objets du présent avenant, s'appliquera donc à compter du 10 mai 2019 et ce quel que soit la date de signature du présent avenant.

Article 4.2 : Financement prévisionnel des opérations

Les montants prévisionnels, indiqués à l'article 4.1 de la présente convention, sont susceptibles d'être éligibles aux subventions de financeurs tels que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), les Départements (CD), la Région Nouvelle Aquitaine (RNA), les fonds FEDER, etc.

Les taux des aides financières sur ces différents postes de dépenses peuvent être amenés à évoluer en fonction des modalités de chaque financeur potentiel. Le montant restant à charge est donc, lui aussi, susceptible de varier.

Suivant les modalités des financements potentiels connues à ce jour, le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Poste de dépense	Montant prévisionnel	AELB		RNA		CD23		CD63		CD03	
		Taux d'aide	Montant	Taux d'aide	Montant	Taux d'aide	Montant	Taux d'aide	Montant	Taux d'aide	Montant
Frais de marché public	3000,00	0,50	1500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20	110,09	0,30	68,88
Coût Procédure règlementaire	25000,00	0,50	12500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20	917,43	0,00	0,00
Coût Evènementiel signature	5000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Etude	175000,00	0,50	87500,00	0,20	26510,22	0,10	13255,11	0,20	6422,02	0,30	4017,86
Total prévisionnel des dépenses	208000,00										
Total prévisionnel des subventions	152801,61										
Reste à charge prévisionnel	55198,39										

Le montant prévisionnel restant à charge des collectivités concernées, une fois les subventions déduites, est d'environ 55 200 € et sera divisé entre ces différentes structures publiques d'après la clef de répartition fixée à l'article 4.1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20190619-2019-113-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

Sur ces bases, la répartition, entre collectivités concernées, du reste à charge prévisionnel est la suivante :

ANNEE BUDGETAIRE 2019 :

	SMAB Voueize	Marche et Combraille en Aquitaine	Pays de Saint Eloy	Montluçon Communauté	Creuse Grand Sud	Creuse Confluence
Reste à charge des frais de marché public (€)	357,26	439,16	203,15	134,44	31,22	155,81
Reste à charge relatif à l'étude préalable (€)	10 085,99	12 398,32	5 735,14	3 795,42	881,27	4 398,65
Total reste à charge 2019 (€)	10 443,25	12 837,48	5 938,29	3 929,86	912,49	4 554,46

ANNEE BUDGETAIRE 2020 :

	SMAB Voueize	Marche et Combraille en Aquitaine	Pays de Saint Eloy	Montluçon Communauté	Creuse Grand Sud	Creuse Confluence
Reste à charge des frais de procédure réglementaire (€)	3 132,39	3 850,52	1 781,15	1 178,74	273,69	1 366,08

ANNEE BUDGETAIRE 2021 :

	SMAB Voueize	MCA	PSE	MC	CGS	CC
Reste à charge des frais relatif à l'événementiel signature du contrat (€)	1 352,20	1 662,20	768,89	508,84	118,15	589,71

TOTAL 2019-2021 :

	SMAB Voueize	MCA	PSE	MC	CGS	CC
Reste à charge total par EPCI (€)	14 927,83	18 350,21	8 488,34	5 617,44	1 304,32	6 510,25

La CC/CA XXX s'engage à participer aux coûts à sa charge ainsi calculés.

Cette participation intervient selon les modalités suivantes :

- A l'issue de chaque phase (y compris chaque phase de l'étude préalable telle qu'exprimée à l'article 3), la CC MCA fournira à la CC/CA XXX un état récapitulatif des dépenses réellement engagées et demandera à la CC/CA XXX sa contribution calculée.
- La CC/CA XXX versera sa participation à la CC MCA dans un délai d'un mois à compter de la réception de chaque demande de versement.
- Les versements seront effectués par mandats administratifs au profit de la CC MCA. L'agent comptable est M. le Trésorier Principal d'Auzances.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20190619-2019-113-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

Article 4.3 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de l'avenant, la CC/CA XXX pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'il jugera utile.

En fin de mission, la CC MCA établit et remet à la CC/CA XXX un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan financier devient définitif après accord de la CC/CA XXX et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément aux articles 4.1 et 4.2 du présent avenant.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'ensemble de l'opération jusqu'à la signature du Contrat Territorial et la finalisation du bilan financier tel qu'énoncé à l'article 4.3. Le calendrier prévisionnel prévoit la signature du Contrat Territorial en mars 2021.

ARTICLE 6 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La CC MCA pourra agir en justice pour le compte de la CC/CA XXX aussi bien en tant que demandeur que de défendeur. LA CC MCA devra, avant toute action, demander l'accord de la CC/CA XXX.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation de cet avenant ne pourra être prononcée par l'une des parties qu'en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 6 mois initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 6 mois devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

La CC/CA XXX, avisée en continu de l'avancement des engagements, reste redevable des coûts restants à sa charge engagés antérieurement par la CC MCA.

En cas d'arrêt de l'action mutualisée du fait d'un des cosignataires, les frais liés à l'arrêt de la mission (frais d'indemnisation, etc.) seront refacturés aux cosignataires suivant la clef de répartition définie à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Auzances, le

en deux exemplaires originaux.

Le Président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,
Monsieur Pierre DESARMENIEN

Le Président de la CC/CA XXX,
Monsieur XXX

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20190619-2019-113-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019